

**Winston Sylvester Harding (Applicant)**

v.

**Minister of Manpower and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and Sweet D.J.—Toronto, October 27, 1972.

*Immigration—Immigration Appeal Board—Deportation order—Dismissal of appeal from—Application to re-open to hear new evidence—Whether humanitarian reason for reversing decision—Judicial review.*

JUDICIAL review.

D. H. Kayfetz for applicant.

E. A. Bowie for respondent.

JACKETT C.J. (orally)—This is an application under section 28 of the *Federal Court Act* to set aside a judgment of the Immigration Appeal Board refusing to re-open the hearing of the applicant's appeal under the *Immigration Appeal Board Act*, R.S. 1970, c I-3.

The Board had a discretion to re-open that hearing to hear further evidence concerning the exercise of its powers under section 15 of the Act to stay or quash the deportation order on compassionate or humanitarian considerations.

The application to the Board was based on a proposal to adduce evidence which, it was contended, would show that the diagnosis of mental disease made when the applicant was in a mental hospital in 1969 was made in error.

On my reading of the Board's reasons for dismissing the motion for a new hearing, the Board erred in treating the motion as a motion for a new hearing as to the validity of the deportation order rather than for a new hearing with reference to the exercise of the section 15 powers.

**Winston Sylvester Harding (Requérant)**

c.

**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant Sweet—Toronto, le 27 octobre 1972.

*Immigration—Commission d'appel de l'immigration—Ordonnance d'expulsion—Rejet de l'appel de cette ordonnance—Demande de rouvrir l'audience aux fins de recueillir de nouvelles preuves—Existe-t-il des motifs humanitaires d'infirmer la décision—Examen judiciaire.*

EXAMEN judiciaire.

D. H. Kayfetz pour le requérant.

E. A. Bowie pour l'intimé.

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Il s'agit en l'espèce d'une demande déposée en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* aux fins d'obtenir l'annulation d'un jugement de la Commission d'appel de l'immigration aux termes duquel elle a refusé de rouvrir l'audience de l'appel interjeté par le requérant en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R. 1970, c. I-3.

La Commission pouvait rouvrir cette audience à sa discrétion aux fins de recueillir de nouvelles preuves relatives à l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 15 de la loi d'annuler l'ordonnance d'expulsion ou de surseoir à son exécution pour des motifs de pitié ou des considérations d'ordre humanitaire.

La requête a été déposée devant la Commission au motif que l'on voulait produire de nouvelles preuves qui auraient démontré que le diagnostic attribuant une maladie mentale au requérant, fait au moment où il était interné dans un hôpital psychiatrique en 1969, était erroné.

J'ai lu les motifs que la Commission a donnés à l'appui du rejet de la requête visant à obtenir la réouverture de l'audience et j'en conclus qu'elle a fait erreur en considérant cette requête comme une requête visant à obtenir une nouvelle audience portant sur la validité de l'ordonnance d'expulsion plutôt que comme une requête visant à obtenir une nouvelle audience

However, notwithstanding this error in their consideration of the matter, it does not seem to me that this is a case for setting aside the Board's decision and ordering a new hearing of the application. Whatever the purpose of the new hearing, in my view, the applicant was not entitled to obtain one unless, in the opinion of the Board, the new evidence to be adduced would probably, if not almost conclusively, establish facts that would change the result of the previous hearing. I cannot find any error in law in the conclusion of the Board that the proposed evidence would do no more than reveal "a degree of conflict of opinion between medical practitioners" concerning the correctness of the 1969 diagnosis. This is not sufficient to warrant a new hearing.

I express no opinion as to whether the fact that the new evidence was designed to establish would have warranted consideration by the Board of an exercise of their powers under section 15.

I am of the opinion that the application should be dismissed.

\* \* \*

THURLOW J.—I am of the same opinion.

To my mind the reasons of the Board show that the Board was not impressed with the new evidence proposed by the applicant and in particular did not regard it as sufficient to show that there was anything wrong with the original diagnosis of the applicant's illness. Such a conclusion was one of fact that was clearly open to the Board and in this situation I do not think it can be said that the Board's disposition of the applicant's motion proceeded from any error of law on their part even though their reasons do not clearly show an appreciation that the motion was to reopen and review their conclusion with respect to the exercise of discretion under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act* rather than with respect to the validity of the deportation order.

relativement à l'exercice éventuel des pouvoirs que lui confère l'article 15.

Toutefois, nonobstant cette erreur, il me semble qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision de la Commission et d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience pour entendre la requête. Quel que soit l'objet de la nouvelle audience, le requérant n'y a droit, à mon avis, que si la Commission est d'avis que les nouvelles preuves qu'il se propose de déposer vont probablement, sinon certainement, établir des faits qui justifieront une décision différente. Je ne vois pas en quoi la Commission a commis une erreur de droit en décidant que les nouvelles preuves que l'on se proposait de déposer allaient simplement établir qu'il existait [TRADUCTION] «des divergences d'opinion entre certains médecins» quant à l'exactitude du diagnostic rendu en 1969. Pareil motif ne justifie pas une nouvelle audience.

Je n'exprime aucune opinion sur la question de savoir si le fait que les nouvelles preuves avaient pour objet d'établir aurait justifié que la Commission considère la possibilité d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 15.

Je suis d'avis de rejeter la demande.

\* \* \*

LE JUGE THURLOW—Je suis également de cet avis.

Selon moi, il se dégage des motifs de la Commission qu'elle n'a pas été impressionnée outre mesure par les nouvelles preuves que le requérant voulait déposer et, plus particulièrement, qu'elle n'a pas considéré qu'elles démontreraient que le diagnostic original de maladie mentale était erroné. Il s'agit là d'une conclusion de fait à laquelle la Commission pouvait arriver. Dans le présent cas, je ne crois pas qu'il soit possible de soutenir que la décision de la Commission quant à la requête a résulté d'une erreur de droit de sa part, bien que ladite décision n'indique pas clairement que la Commission a compris qu'on lui demandait de rouvrir l'audience et de reconsidérer sa décision originale quant à l'exercice éventuel de son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*

et non quant à la validité de l'ordonnance  
d'expulsion.

I would dismiss the motion.

Je suis d'avis de rejeter la requête.

\* \* \*

\* \* \*

SWEET D.J. concurred.

LE JUGE SUPPLÉANT SWEET a souscrit à  
l'avis.